

Cet avis d'irrégularité est produit par une personne reconnue par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Il est remis au propriétaire d'une installation d'équipements pétroliers, à l'entrepreneur ou au constructeur-propriétaire ayant réalisé des travaux, dans les trente jours suivant la vérification des équipements. La RBQ en reçoit aussi une copie. Les irrégularités relevées en vertu des articles 8.12 du Code de construction ou 117 du Code de sécurité signifient que l'attestation de conformité est refusée.

Vérification lors de travaux Vérification périodique

1. Emplacement des équipements pétroliers et permis visé

Raison sociale (propriétaire ou exploitant) :

1.1. Adresse

N° :	Rue :	
Ville, village ou municipalité :		Code postal :
N° de site (si existant) :	<input type="checkbox"/> Nouveau site d'équipement pétrolier	
Appellation de l'entreprise si différente de la raison sociale :		

Si aucune adresse n'est disponible, décrivez les lieux afin de localiser les équipements :

--

2. Identification de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire (s'il y a lieu)

Raison sociale :	N° de la licence émise par la RBQ :
------------------	-------------------------------------

3. Irrégularités et motifs de refus

N° article :
Motifs et irrégularités :

N° article :
Motifs et irrégularités :

N° article :
Motifs et irrégularités :

4. Déclaration de la personne reconnue par la RBQ

J'atteste que les renseignements fournis sont exacts et complets.

Nom et prénom :	N° d'ordre professionnel :
Signature de la personne reconnue par la RBQ :	Date de la signature (aaaa-mm-jj) :